

Madame le Juge d'instruction Nathalie POUX

Monsieur le Juge d'instruction

Jean-Marc HERBAUT

Le 11 décembre 2017

Madame,

Monsieur le Juge,

**Concerne : KABUYE et cts / M.P.**

Par la présente, nous avons l'honneur de répondre à votre ordonnance du 29 septembre 2017 aux termes de laquelle vous avez répondu à la demande de la partie civile d'organiser une confrontation les 14 et 15 décembre 2017 concernant le témoignage de Monsieur MUNYANDINDA.

Nos clients et nous-mêmes avons examiné, avec la plus grande attention le témoignage de l'intéressé.

L'analyse a été effectuée tant au regard du contenu du dossier qu'en prenant en considération d'autres éléments dont nos clients ont eu connaissance.

Comme le présent courrier va vous l'établir, notre analyse démontre que l'historique de Monsieur MUNYANDINDA, divers éléments factuels ainsi que le contenu même de son témoignage, aboutissent à considérer cette personne comme un témoin non crédible, ce qui affecte le contenu même de son témoignage et en tous cas cela ne justifie en aucune façon la comparution devant vous de nos clients.

Comme le présent courrier va le relater, l'absence de toute crédibilité de la personne même de Monsieur MUNYANDINDA est à ce point déterminante qu'il est exclu d'envisager qu'un Ministre de la Défense en exercice se rende en France pour être confronté à une personne aussi problématique.

Dès lors, nos clients ne se présenteront pas à l'audience de confrontation qui avait été prévue les 14 et 15 décembre prochain.

Le présent courrier va aborder successivement les points suivants :

- I. Nos clients ont déjà été entendus, ont coopéré avec la justice et ont répondu à toutes les questions concernant le présent dossier ;
- II. Monsieur MUNYANDINDA vous a menti, et il appert qu'il n'a été ni honnête ni fiable dans ses déclarations ;
- III. Les circonstances de l'arrivée de Monsieur MUNYANDINDA en France posent des questions importantes concernant la régularité de cette arrivée, les motivations réelles de son témoignage ainsi que la question de savoir si une tierce partie a monté ce témoignage de toutes pièces ;
- IV. Le témoignage de Monsieur MUNYANDINDA qui n'est pas basé sur une connaissance personnelle des faits qu'il avance, pose aussi la question de savoir si une tierce personne n'a pas construit ce témoignage pour les besoins de la cause ;
- V. En l'état actuel de réouverture informelle du dossier, des atteintes graves aux droits de nos clients à un procès équitable ont été commises et ce indépendamment de tous autres moyens concernant la violation du droit à un procès équitable.

**I. Nos clients ont déjà été entendus, ont coopéré avec la justice et ont répondu à toutes les questions concernant le présent dossier.**

Pour mémoire, nos clients ont déjà coopéré à votre enquête. Dès 2010, tous deux ont témoigné notamment sur les sujets évoqués par cet individu qui, quant à lui, n'est apparu comme témoin que 23 ans après les événements à l'origine de votre enquête et plus de 20 ans après l'ouverture de celle-ci.

Deux équipes de magistrats, la première dont Monsieur TREVIDIC était le premier magistrat instructeur et la seconde où vous assumez cette fonction, ont à deux reprises, pris une décision conformément à l'article 175 du Code de Procédure pénale.

**II. Monsieur MUNYANDINDA vous a menti, et il appert qu'il n'a été ni honnête ni fiable dans ses déclarations**

Vous nous permettrez de formuler quelques observations complémentaires à propos du manque de crédibilité de ce témoin.

En effet, ce monsieur vous a livré un faux témoignage patent concernant les circonstances de son départ du Rwanda en 2008.

Contrairement à son témoignage, ce monsieur n'a pas quitté du jour au lendemain le Rwanda en octobre 2008 pour l'Ouganda sur instruction du gouvernement pour réaliser un assassinat.

La vérité est toute autre. Depuis le début de l'année 2008, il organisa son départ du Rwanda avec l'objectif déclaré de se rendre en Grande Bretagne en vue d'étudier dans ce pays, à l'université de Coventry.

Il a sollicité de ses supérieurs l'autorisation de se rendre en Grande Bretagne pour y étudier. De même, il exposa à son épouse qu'il partait en Grande Bretagne pour étudier. Tant le gouvernement du Rwanda que sa femme ont cru cette annonce.

Des pièces écrites et le témoignage sous serment de son épouse (**annexe I**) confirment ce qui précède.

Ci-après les éléments factuels qui vous ont été cachés concernant les circonstances de son départ :

- Au début du printemps 2008, Monsieur MUNYANDINDA a parlé avec son épouse concernant ses projets d'étude en Grande Bretagne.
- Monsieur MUNYANDINDA et sa femme étaient propriétaires de deux parcelles de terrain, l'une sise à KABARORE et l'autre à KANOMBE. En avril 2008, Monsieur MUNYANDINDA a vendu le terrain de KIGALI (KANOMBE), pour un montant significatif compte tenu du pouvoir d'achat local soit 6.000.000 de francs rwandais (à cette époque, plus de 10.000 US dollars) (**annexe 2**). Ce fait est évidemment important parce qu'il montre qu'il déménageait – non pour une courte période comme indiqué dans son témoignage – mais plutôt pour une période bien plus longue – e.a. son déplacement en Grande Bretagne pour poursuivre des études – conformément à ce qu'il a dit à son épouse à l'époque.
- En juillet 2008, il a échangé une correspondance par mail avec l'Université de Coventry et il a reçu la confirmation de son inscription, comme le montre l'**annexe 3** jointe au présent courrier.
- Il a alors sollicité l'autorisation de sa hiérarchie militaire au Rwanda de mener ces études et ce lui fut accordé (**annexe 4**).
- Il a également sollicité un appui financier du gouvernement du Rwanda pour obtenir une bourse pour ses études (**annexe 5**).
- Monsieur MUNYANDINDA a dès lors reçu l'ensemble des documents lui permettant de solliciter le passeport de service qu'il a payé et qu'il a reçu le 24 septembre 2008. Sa demande de passeport de service est jointe au présent courrier en **annexe 6**.
- Son passeport dûment tamponné montre que le 2 octobre 2008, il a quitté le Rwanda pour se rendre en Ouganda, bien que le Gouvernement du Rwanda et sa femme ont cru qu'il allait en Grande Bretagne, ayant confiance dans ses mensonges. Ces pages avec tampons du passeport de Monsieur MUNYANDINDA sont reprises à votre dossier sans que nous n'ayons eu accès à l'intégralité de la copie du passeport (**annexe 7** – votre dossier).
- Des relevés de compte bancaire démontrent que son compte a été presque entièrement vidé le 20 mai 2008 (**annexe 8**). Le 18 mai 2010, l'intéressé a signé une procuration au bénéfice de son épouse pour lui permettre de retirer de l'argent de son compte bancaire (**annexe 9**).
- Cette procuration, qu'il a signée lui-même, mentionnait la référence à l'Université de Coventry comme adresse personnelle, créant ainsi l'impression qu'il étudiait en Grande Bretagne. Malgré ses deux comparutions devant vous, Monsieur MUNYANDINDA n'a jamais mentionné ses démarches concernant ses études en

Grande Bretagne ; au contraire, il vous a dit qu'il s'était rendu en Ouganda depuis qu'il avait quitté le Rwanda fin 2008 jusqu'à son arrivée en France.

Monsieur MUNYANDINDA a menti à sa femme et au gouvernement du Rwanda à propos du lieu où il se rendait en octobre 2008. Tout ce qui précède démontre la gravité de son mensonge aux magistrats instructeurs en ce dossier.

En outre, Monsieur MUNYANDINDA vous a exposé qu'il avait reçu le passeport le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et que Monsieur Emmanuel NDAHIRO le lui aurait remis à cette date. Le témoignage sous serment de Monsieur Emmanuel NDAHIRO dément ce qui précède (voir **annexe 10**). Bien plus, les archives du gouvernement rwandais, jointes en annexe à la présente requête (**annexe 6**) montrent qu'il a sollicité et reçu un passeport de service le 24 septembre 2008.

Nous nous devons en outre de porter à votre attention que l'affirmation selon laquelle il était membre d'une section spéciale composée de dix personnes au sein de l'APR, n'est pas exacte. Et les dix personnes qu'il cite dans son témoignage n'ont jamais agi ensemble dans une unité ou section de l'APR à aucun moment.

La présente enquête n'aurait jamais dû mener à la confrontation sur base de témoignages sans base crédible d'un prétendu témoin qui apparaît pour la première fois 23 ans après les faits, et ce apparemment sans vérification suffisante.

La défense regrette en particulier que lors de ces auditions, il n'a pas été demandé à Monsieur MUNYANDINDA, entre autres, les circonstances de son départ du Rwanda en 2008, ou le procédé utilisé pour arriver en France sans les documents qui autorisent pareil séjour.

### **III. Les circonstances de l'arrivée de Monsieur MUNYANDINDA en France posent des questions importantes concernant la régularité de cette arrivée, les motivations réelles de son témoignage ainsi que la question de savoir si une tierce partie a monté ce témoignage de toutes pièces**

Le 8 mars 2017, Monsieur MUNYANDINDA vous a signifié qu'il ne voulait pas révéler l'identité de la personne qui l'a aidé à venir sur le territoire français, tout en précisant qu'il avait pénétré le territoire légalement mais qu'il ne pouvait produire les pièces établissant l'entrée qu'il prétendait légale sur le territoire.

Monsieur MUNYANDINDA ne vous a pas informé et ce n'est pas relaté au procès-verbal d'audition, quels sont les titres qui fondent son entrée régulière sur le territoire français, quel est le poste d'arrivée, quel est le moyen de transport, qui l'a financé, qui l'a aidé à arriver en France après 23 ans, et ce qui lui aurait été promis en échange de son témoignage.

Nous regrettons l'absence de toute recherche sérieuse sur ce plan et l'absence même de toute question à cet égard, alors que nous savons que nombre de témoins l'ayant précédé ont reçu un accueil privilégié voire le bénéfice de procédures d'asile avec l'appui de services d'enquête — il s'agit notamment de MM. RUZIBIZA, RUZIGANA, MUSONI, et MARARA.

Comme le présent dossier le prouve désormais, ces témoins avaient falsifié le contenu de leur témoignage soit qu'ils ne pouvaient matériellement avoir vu soit qu'ils ne pouvaient matériellement avoir entendu ce dont ils témoignaient devant les autorités d'enquête en France.

**IV. Le témoignage de Monsieur MUNYANDINDA qui n'est pas basé sur une présentation loyale des faits pose aussi la question de savoir si une tierce personne n'a pas construit ce témoignage pour les besoins de sa cause.**

Ce qui est également digne d'analyse, ce sont les étranges circonstances dans lesquelles Monsieur MUNYANDINDA ne surgit qu'en 2017, dans la présente procédure, soit 23 ans après la chute de l'avion et plus de 20 ans après le début de la présente enquête.

Le témoignage de Monsieur MUNYANDINDA contient des affirmations qui se retrouvent dans les témoignages d'autres témoins récents qui comme le témoin MUNYANDINDA ont surgi très tardivement, et cette arrivée tardive suggère un montage par un tiers.

A titre d'exemple, la teneur d'éléments du témoignage de Monsieur MUNYANDINDA semble devoir être retrouvée dans d'autres témoignages du dossier et notamment les témoignages de Messieurs KAYUMBA et GAFIRITA, qui normalement ne devraient pas avoir connaissance de faits similaires ; nous pensons à ces téléphones privés de type Motorola partagés dans un réseau privé voire secret uniquement par Messieurs KAGAME, KAYONGA et KABAREBE. Comparez à cet égard le témoignage de Monsieur MUNYANDINDA (D9001/2), celui de Monsieur KAYUMBA (D8981/5 et D8981/6) et celui de Monsieur GAFIRITA s'il en est le signataire ce qui reste problématique vu le problème de signatures que les avocats de la défense ont repéré en son temps (8782/5).

Monsieur MUNYANDINDA avait ajouté une fausse allégation comme quoi l'ingénieur Sam NKUSI aurait mis en place ce réseau de communication pour les trois personnes concernées, alors qu'en réalité il n'a aucune connaissance particulière de ce fait.

Ainsi, nous avons l'honneur de joindre à la présente le témoignage de Monsieur Sam NKUSI qui n'a aucune connaissance de pareil réseau et qui assurément n'a joué aucun rôle dans la mise en place de ce réseau contrairement au témoignage de Monsieur MUNYANDINDA (**annexe II**).

Tout professionnel averti s'interrogerait sur le timing du témoignage de Monsieur MUNYANDINDA, qui non seulement surgit 23 ans après les faits mais aussi plusieurs mois après le début des manipulations de Monsieur KAYUMBA qui prirent cours en 2012 après la commission rogatoire internationale lancée par Madame POUX et Monsieur TREVIDIC, et surtout peu après les multiples effets d'annonce de ce monsieur en juillet 2016 en vue d'être prétendument entendu par la justice pour aboutir après l'échéance du délai de trois mois suivant la clôture de l'instruction sur pied de l'article 175 du Code de Procédure pénale, à une offre de se rendre à Paris, offre qui va ensuite être rétractée et transformée en invitation de

relancer la Commission rogatoire en vue d'une audition en Afrique du Sud, commission rogatoire non suivie d'effet plus de 16 mois après cette démarche surprenante.

Le résultat de ce va et vient visant à vous appâter avec l'aide d'auxiliaires de justice, a eu pour résultat de maintenir le dossier ouvert, au-delà de tout délai raisonnable.

En réalité ce Monsieur KAYUMBA n'a jamais coopéré loyalement avec la justice.

Il y a une conclusion logique à tirer de tout ceci, c'est que vraisemblablement, à la suite de l'intrusion du témoignage de Monsieur MUNYANDINDA, une partie tierce, et n'apparaissant pas assez dans le cadre de la présente procédure, le Rwanda National Congress (RNC) — un groupe violent fondé et dirigé par Monsieur KAYUMBA — a offert à Monsieur MUNYANDINDA la possibilité d'amplifier, voire de se substituer, au témoignage de Monsieur KAYUMBA, et ce en recourant à un témoin non crédible proférant de fausses allégations non vérifiées.

Gageons que ceux qui instrumentalisent la justice française, trouveront bien à un moment donné un nouveau témoin à vous présenter en vue de compléter les récits des Messieurs KAYUMBA, GAFIRITA, MICOMBERO et MUNYANDINDA.

En vos qualités de magistrats instructeurs, nous pensons que vous devez vous garder de permettre à une partie tierce d'abuser de la présente procédure en raison de son propre agenda politico-militaire.

Comme d'autres témoins qui se sont présentés par le passé devant vous, Monsieur MUNYANDINDA a utilisé la justice française pour fournir un témoignage qui est manifestement faux et nous nous demandons s'il ne recherche pas ce que d'autres témoins ont aussi recherché et obtenu par le passé pour eux-mêmes, à savoir un statut de résident en Europe en qualité de réfugié.

**V. En l'état actuel de réouverture informelle de ce dossier, des atteintes graves aux droits de nos clients à un procès équitable ont été commises et ce indépendamment de tous autres moyens concernant la violation du droit à un procès équitable.**

Indépendamment de ces considérations de fond, les avocats de la défense souhaitent vous soumettre quelques observations relatives à l'état de la présente procédure.

Nous constatons que cette demande d'acte s'inscrit dans un contexte de réouverture informelle du dossier sans notification aux avocats des parties mises en examen. Après votre décision de clôture du dossier d'instruction, aucune partie civile n'a soulevé d'exception de nullité ou formulé de demande d'acte dans le délai de trois mois imparti dans le Code de Procédure pénale. L'ordonnance concernant la confrontation intervient sur demande d'acte sans habilitation procédurale et en dehors du délai imparti par le code français de procédure pénale. Nous émettons dès lors toutes réserves concernant la validité d'une mesure ordonnée dans ces conditions.

Cette réouverture de dossier pose aussi problème au plan procédural dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans un contexte procédural clarifié : justification formelle de la réouverture, pas de précision des motifs justifiant la réouverture, et pas de notification des droits à la défense après cette réouverture informelle.

Il faut en outre noter que cette procédure relancée intervient en dehors de tout délai raisonnable, dans un contexte de procédure judiciaire partielle menée en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, où les irrégularités les plus grossières ont été multipliées et ce sans enquêtes ni poursuites concernant les auteurs, coauteurs et complices des manipulations procédurales intervenues.

Nous avons également constaté que curieusement, l'avocat auprès duquel Monsieur MUNYANDINDA a fait élection de domicile, Me Fabrice EPSTEIN, est ensuite intervenu comme avocat d'une partie civile et a sollicité copie de l'entièreté du dossier pénal qui lui a été délivrée. Tout ceci avant une éventuelle confrontation. Cela nous interpelle puisque le conseil du témoin, qui est aussi celui d'une partie civile, va exercer sa mission de conseil en pleine connaissance du dossier alors qu'en principe un témoin est censé ne rien connaître du contenu du dossier et que si le témoin a le droit de partager avec son conseil la préparation de son audition, l'accès au dossier fût-ce indirectement par l'intervention du mandataire de justice, pose un problème procédural majeur. Ceci est d'autant plus grave qu'en ce dossier nous avons constaté des exemples patents de faux témoignages et de subornations de témoins, qui d'ailleurs n'ont fait l'objet d'aucune poursuite à ce jour.

Nous émettons dès lors toutes réserves concernant la validité de la procédure « ouverte informellement » et à fortiori de la demande et de la décision concernant la confrontation et nous nous réservons l'exercice de toutes voies de recours.

Pour l'ensemble de ces motifs et tous autres que nous nous réservons de soulever ultérieurement, cette confrontation est manifestement non justifiée et en conséquence, nos clients ne comparaitront pas ces 14 et 15 décembre 2017.

Nos clients ont déjà répondu aux questions des magistrats instructeurs. Nous avons examiné très sérieusement le contenu du témoignage de ce nouveau témoin et l'avons analysé soigneusement. Compte tenu de ce que nous avons découvert, aucun conseil ne peut raisonnablement recommander à ses clients de comparaître dans ces circonstances si particulières.

Nous ne pensons pas qu'un avocat en Europe recommanderait au Ministre français des Armées de comparaître devant une juridiction rwandaise en acceptant d'être confronté à un témoin non crédible, surtout après que le Ministre ait déjà témoigné dans la même procédure. La procédure en cours devant vous a débuté il y a près de 20 ans et nos clients n'estiment pas correct de comparaître une fois encore devant vous pour la simple raison qu'il faille faire face à ce témoin non crédible qui se présente pour la première fois, dans ces conditions pour le moins spéciales, 23 ans après les faits.

En outre, par la présente, nous vous confirmons la demande déjà formulée de clôturer cette instruction et nous vous renouvelons formellement cette demande.

Lef FORSTER

Bernard MAINGAIN



Judge Nathalie Poux  
Judge Jean-Marc Herbaut

11 December 2017

**Re: Kabuye et al. / M.P.**

Dear Judge Poux and Judge Herbaut:

Through this submission, we respond to your 29 September 2017 order responding to a request from the civil party seeking confrontation proceedings on 14-15 December 2017 with regard to the testimony of James Munyandinda.

We and our clients have reviewed the testimony and have treated the matter with the utmost seriousness.

To that end, we have examined the matter both inside and outside the record.

As this submission will further demonstrate, our examination reveals that Mr. Munyandinda's background, circumstances and statements expose him to be an untrustworthy witness, rendering his entire presentation unreliable and insufficient to warrant an appearance before you by our clients.

As this submission details, Mr. Munyandinda's unreliability as a witness is so pronounced that it obviates the need for a serving Minister of Defense to travel to France solely for the purpose of confronting an untrustworthy witness.

Our clients therefore will not be attending the confrontation proceeding scheduled for 14-15 December 2017.

This submission will raise the following points:

- I. Our clients have already been interviewed, cooperated, and have responded to the matters at issue.
- II. Mr. Munyandinda is a dishonest and unreliable witness.
- III. The circumstances of Mr. Munyandinda's arrival in France raise questions about its lawfulness, his motive to testify, and whether a third party manufactured this testimony.
- IV. Mr. Munyandinda's testimony unsupported by his personal knowledge also raises questions about whether a third party manufactured his testimony.
- V. Under the current state of informal reopening of this matter, serious violations of the procedural due process rights of our clients have occurred, independently of any other potential violations of the right to due process.

\*\*\*

**I. Our Clients Have Cooperated and Have Responded to the Matters at Issue.**

Our clients have cooperated in this matter. In 2010, they both testified as to the matters raised in the testimony of this individual, who appeared as a witness 23 years after the events in question and over 20 years after the matter opened.

Two teams of magistrates in this investigation, the first led by Mr. Trévidic and the second led by you, have on two occasions made a ruling in accordance with Article 175 of the Code of Criminal Procedure.

**II. Mr. Munyandinda Is a Dishonest and Unreliable Witness.**

Permit us the following additional observations about the witness's lack of credibility, which culminate in a profile of an individual who is unreliable.

He provided false testimony to you about the circumstances of his departure from Rwanda in 2008.

Contrary to his testimony, Mr. Munyandinda did not abruptly leave Rwanda in October 2008 for Uganda at the direction of the Government of Rwanda to carry out an assassination.

The truth: From the beginning of 2008, he organized his departure from Rwanda for the stated purpose of moving to the UK to study at the University of Coventry, in the UK.

He sought leave from his Rwandan military superiors to move and study in the UK. He likewise told his wife that he was moving to the UK to study. Both the Government of Rwanda and his wife relied on those representations.

Documents and a sworn account from his wife (**Exhibit 1**) confirm these facts.

Below are material facts he has concealed from you regarding the circumstances of his departure:

- As early as the spring of 2008, Mr. Munyandinda spoke with his wife about plans to study in the UK.
- Mr. Munyandinda and his wife owned two parcels of land, one in Kabarore and the other in Kanombe. In April 2008, Mr. Munyandinda sold the plot of Kigali (Kanombe) for a significant sum locally of 6,000,000 Rwandan francs (at the time, more than US\$10,000) (**Exhibit 2**). This fact is important because it shows that he moved – not for a short period of time per his testimony – but rather for a longer period of time – *i.e.*, his move to the UK for study – according to what he told his wife at the time.
- In July 2008, he corresponded with the University of Coventry and received confirmation of his enrollment, as shown in **Exhibit 3**.
- He then sought permission, through his chain of command in Rwanda, to study, which was approved (**Exhibit 4**).
- He also asked the Government of Rwanda to help fund his studies (**Exhibit 5**).

- Mr. Munyandinda then received the documentation required to apply for a service passport, which he paid for and which received on 24 September 2008. His application for a service passport is attached to this submission as **Exhibit 6**.
- His stamped passport shows that on 2 October 2008, he left Rwanda for Uganda, although the Government of Rwanda and his wife believed that he went to the UK because of their reliance on his misrepresentations. Those stamped pages from Mr. Munyandinda's passport are already part of the record and are attached to this submission at **Exhibit 7** (your file), though we have not had access to a copy of the passport in its entirety.
- Bank records show that his bank account was nearly emptied on 20 May 2010 (**Exhibit 8**). On 18 May 2010, the applicant signed a power of attorney for the benefit of his wife to enable her to withdraw money from the bank account (**Exhibit 9**).
- This power of attorney, signed by him, listed his personal address as the address the University of Coventry, creating the impression that he was studying in the UK. In two appearances before you, Mr. Munyandinda made no mention of studying in the UK; instead, he told you he was in Uganda from the time he left Rwanda in late 2008 until he arrived in France.

Mr. Munyandinda therefore lied to his wife and the Rwandan government about where he would be going, when departing Rwanda in October 2008. The foregoing flatly belies what he explained to you.

Additionally, Mr. Munyandinda told you that he only received a passport on 1 October 2008, and that Emmanuel Ndahiro gave it to him on that date. The sworn testimony of Emmanuel Ndahiro refutes this (**Exhibit 10**). Indeed, the government records attached to this submission at **Exhibit 6** show that he applied for and received a service passport on 24 September 2008.

We must also bring to your attention that Mr. Munyandinda's claim that he was a member of a special ten-man section of the RPA is not true. Also, the ten people he named in his testimony did not serve together in any unit or section of the RPA, at any time.

This investigation should not have reached the point of a confrontation proceeding on the basis of unsupported statements of a witness who appeared for the first time 23 years after the fact, apparently without adequate probing.

We specifically regret that you did not appear to ask Mr. Munyandinda, among other things, about the circumstances of his 2008 departure from Rwanda, or his entry into France without any documented support.

### **III. The Circumstances of Mr. Munyandinda's Arrival in France Raise Questions about Its Lawfulness, His Motive to Testify and Whether a Third Party Manufactured This Testimony.**

On 8 March 2017, Mr. Munyandinda informed you that he would not identify the individual who helped him enter France, which he says he entered lawfully, but could not produce documentation establishing such lawful entry.

Mr. Munyandinda has not informed you how he ended up in France; what documentation supports his lawful entry into France; what the circumstances of his arrival in France were; who helped him arrive in France; and what, if anything, had been promised to him in exchange for this testimony.

We regret the absence of any serious inquiry, or even the raising of questions, about these issues, especially as we know that a number of earlier witnesses received privileged treatment, if not sanctuary, with the support of the investigative services – *e.g.*, Ruzibiza, Ruzigana, Musoni, and Marara.

As the record shows, time and again these witnesses were exposed as frauds whose service records and, in some cases, later admissions show they could not have seen or heard what they claimed in this investigation in France.

**IV. Mr. Munyandinda's Testimony, Unsupported by Personal Knowledge, Also Raises Questions about Whether a Third Party Manufactured His Testimony.**

Also worthy of scrutiny, in particular, is the strange set of circumstances under which Mr. Munyandinda appeared in this matter no earlier than 2017, 23 years after the shoot down of the plane and over 20 years after this inquiry began.

Mr. Munyandinda's testimony includes allegations that appear in the non-public testimony from other recent witnesses, who, like Mr. Munyandinda, have only arisen at a late hour in this investigation, thereby suggesting that they are all of a piece crafted by a third party.

For example, elements of Mr. Munyandinda's testimony appear without his personal knowledge and appear to have been lifted from the previously secretly filed testimony of Messrs. Kayumba and Gafirita, who, likewise, would have no personal knowledge of the same elements – namely, the so-called existence of a private Motorola phone network shared only by Kagame, Kayonga and Kabarebe. Compare the testimony of Mr. Munyandinda (D9001/2), with testimony of Mr. Kayumba (D8981/5 and D8981/6), and the questionnaire of Mr. Gafirita (D8782/5) (if he is even the true signatory of it, given the questionable signatures that the defense pointed out at the time).

Mr. Munyandinda added the false allegation that the engineer Sam Nkusi established this private phone network for the three individuals, for which Mr. Munyandinda also lacks personal knowledge.

Indeed, we attach to this submission the sworn statement of Sam Nkusi, who has no knowledge of any such phone network and certainly had no role in its purported establishment, contrary to Mr. Munyandinda's testimony (**Exhibit 11**)

Reasonable persons should therefore question the timing of Mr. Munyandinda's testimony, which not only arises 23 years after the fact, but also several months after Mr. Kayumba's most recent manipulations, which began in 2012 following the request for judicial

cooperation issued to South Africa by Ms. Poux and Mr. Trévidic, and moreover shortly after a supposed attempt by Mr. Kayumba, in July 2016, to present his testimony, which resulted – after the expiry of the three-month period that follows the closure of the investigation on the basis of Art. 175 of the Code of Criminal Procedure – in an offer to come to Paris, only for that offer to be withdrawn and transformed into a request for you to re-issue the request for judicial cooperation so that he could be interviewed in South Africa. That request for judicial cooperation has not still not been acted upon more than 16 months after this peculiar procedure.

A consequence of this bait-and-switch by Mr. Kayumba, with the aid of his lawyers, has been to keep this file open beyond any reasonable time limit.

In fact, Mr. Kayumba has refused to cooperate with you.

A reasonable conclusion, if not the most logical conclusion, from the sudden entry of Mr. Munyandinda's testimony, is that a third party – perhaps, the Rwandan National Congress (RNC) – a group violently opposed to the Government of Rwanda, founded and led by Mr. Kayumba – has made him available to amplify (if not substitute for) the testimony of Mr. Kayumba, albeit with false testimony from an unreliable witness.

As investigating magistrate, we believe that you should hold with great skepticism and concern any effort by such a third party to misuse this process for its own political-military agenda.

In common with other witnesses who have presented themselves to you in the past, Mr. Munyandinda has used the French judicial system to provide manifestly false testimony in an apparent effort to obtain the same benefit that other witnesses obtained for themselves, namely refugee or resident status in Europe.

**V. Under the current state of informal reopening of this matter, serious violations of the procedural due process rights of our clients have occurred, independently of any other potential violations of the right to due process.**

Independently of these substantive considerations, the defense counsel wish to submit some observations regarding the status of this proceeding.

We note that this request for action takes place in the context of an informal reopening of the file, without notification to the lawyers of the parties under investigation. After your decision to close the investigative file, no civil party raised a plea of nullity or made a request for action within the three-month period set out in the Code of Criminal Procedure. The order for confrontation arises from a request for action without procedural authorization and outside the time limit set by the French Code of Criminal Procedure. We therefore object to the validity of a measure ordered under these conditions.

This reopening of the case also poses procedural problems since it does not fit into a clear procedural context: formal justification for reopening, no clarification of the reasons

justifying the reopening, and no notification of the rights to the defense after this informal reopening.

It should also be noted that the reopening of this procedure occurs outside any reasonable timeframe, in the context of a partial judicial procedure conducted in violation of Article 6 of the European Convention on Human Rights, in which the most flagrant irregularities have taken place on multiple occasions without any investigation or prosecution of the perpetrators, co-perpetrators, and accomplices.

We have also noted that, curiously, the lawyer whom Mr. MUNYANDINDA provided as his official address, Mr. Fabrice EPSTEIN, has subsequently intervened as the lawyer for a civil party and requested a copy of the entire investigative file, which was issued to him. All this before the confrontation was to take place. This is of concern to us because the witness's lawyer, who also represents a civil party, will advise his client with full knowledge of the file, whereas in principle a witness is not supposed to know anything about the contents of the file. While a witness has the right to legal advice in preparing for his interview, access to the file, even indirectly, through the intervention of his legal representative, poses a major procedural problem. This is all the more serious given that in this file we have found obvious examples of false testimony and witness tampering, which incidentally have not resulted in any prosecution to date.

We therefore express our reservations about the procedural validity of "informal reopening", and a fortiori about the request and the decision for the confrontation, and we reserve all rights of appeal.

### Conclusion

For the foregoing reasons, and others which we reserve the right to raise later, this confrontation is patently unwarranted because of his unreliability, and, thus, our clients will not be appearing on 14-15 December 2017.

Our clients have already testified in this matter. We have taken the testimony of this new witness seriously and have analyzed it. Based on what we have learned, no counsel would reasonably advise his clients to appear, under these circumstances.

No lawyer in Europe would advise the French Minister to Defense to appear before a Rwandan court and accept confrontation with an unreliable witness, particularly after that minister had already testified in the same proceeding. The matter before you began almost 20 years ago, and our clients should not be required to appear once more for no other purpose than to respond to testimony from an unreliable witness who comes forward for the first time after 23 years.

Additionally, through this submission, we reconfirm, and formally renew, our previous request to you to close this file.

Lef Forster

Bernard Maingain